

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 23 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**YARA FRANCE**

Zone portuaire

BP 11

44550 Montoir-De-Bretagne

**Références :** N2-2025-655

**Code AIOT :** 0006300918

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitant a annoncé le 30 octobre 2023 l'arrêt définitif de la production d'engrais et la transformation du site pour une activité de logistique d'engrais.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des fiches de constats figurant dans la suite du rapport, la visite terrain a permis de constater les éléments suivants :

La nouvelle bande transporteuse au sud du bâtiment 9 a été installée. Les travaux se poursuivent conformément au porter à connaissance de transformation phase 1.

Le sol du bâtiment 41 (jusqu'à en enrobé) a été décapé en totalité. Une dalle béton est en cours de coulage. Une étude de la structure a été lancée pour déterminer si elle permettra de soutenir les extracteurs de fumée.

La partie électrique de l'installation d'ensachage dans le bâtiment 21 a été rénovée. Une révision mécanique complète de l'installation a été réalisée.

L'exploitant a interrogé l'inspection des installations classées pour connaître les recommandations à prendre en compte sur le risque de submersion.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Astreinte	
4	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 4-2-3	Demande d'action corrective	
5	Propreté / Balayage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Demande d'action corrective	
8	Vidange du bac d'ammoniac nord	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Sans objet
3	Traitement avant rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
7	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une proposition de liquidation d'astreinte est faite au préfet en raison des dépassements de valeurs limites d'émission, flux d'azote et de phosphore, constatés sur les rejets des eaux pluviales.

L'exploitant a engagé les investigations demandées sur le sujet des PFAS.

Le bac d'ammoniac nord est en cours d'inertage. L'opération sera terminée le 19 juin 2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : Rejet des eaux industrielles - Valeurs limites en flux Azote (en N) : 175 kg/j Phosphore (en P) : 2 kg/j
<b>Constats :</b>  Les résultats de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux industrielles transmis via l'application GIDAF montrent qu'entre le 1/10/2024 et le 30/04/2025 les valeurs limites en flux d'azote et de phosphore ont été respectées.  Ces eaux industrielles correspondent à des eaux de lavages des engins et à de l'eau déminéralisée. Il n'y a pas eu de rejets d'eaux industrielles provenant des ateliers de production car ils étaient à l'arrêt.  Le porter à connaissance de transformation phase 1 a présenté l'impact de cette phase de transformation sur les eaux superficielles et souterraines. Après examen par l'inspection des installations classées, cet impact a été jugé très limité.  L'exploitant a expliqué être en train d'obturer tous les regards du réseau d'eaux industrielles. L'eau collectée dans la fosse recueillant l'eau de l'aire de lavage à côté du garage est en cours de pompage et elle sera traitée en tant que déchet. Cette eau n'est plus rejetée dans la Loire. À l'avenir, cette organisation devrait être maintenue, à savoir le confinement de l'eau de lavage dans la fosse, son pompage et son traitement en tant que déchet. En dehors de ces eaux de lavage, il n'y aura pas d'autre eau d'origine industrielle. Ainsi, il n'y a plus et il n'y aura plus de rejet d'eau industrielle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Pour la transformation phase 2 (phase de transformation définitive), le porter à connaissance devra présenter à nouveau l'impact de cette phase de transformation sur les eaux superficielles et souterraines, et décrire en détail l'origine des eaux industrielles, le réseau de collecte, les points de rejet et les mesures prises afin de respecter les valeurs limites d'émissions applicables. Ces précisions seront nécessaires pour mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales

Azote (en N) : 75 kg/j

Phosphore (en P) : 8 kg/j

**Constats :**

Les résultats de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales transmis via l'application GIDAF montrent, entre le 1/10/2024 et le 30/04/2025 :

- 151 dépassements du flux journalier d'azote autorisé (79 du 1/10/2024 au 31/12/2024 et 72 du 1/01/2025 au 30/04/2025) ;

- 5 dépassements du flux journalier de phosphore autorisé (2 du 1/10/2024 au 31/12/2024 et 3 du 1/01/2025 au 30/04/2025).

Ces dépassements sont expliqués par l'exploitant de la façon suivante : la forte pluviométrie durant la période a conduit à l'augmentation des débits de rejets d'une part, et la phytoépuration n'était pas en fonctionnement d'autre part.

Compte-tenu des dépassements constatés entre le 1/10/2024 et le 30/04/2025, il est proposé au préfet de poursuivre la liquidation d'astreinte sur cette période en application de l'arrêté préfectoral du 19/12/2019 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 3 : Traitement avant rejet des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales

Azote (en N) : 75 kg/j

Phosphore (en P) : 8 kg/j

**Constats :**

Constat 2024 : L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées lors de la mise en service de l'extension de la phytoépuration.

Le porter à connaissance portant sur la transformation du site devra apporter les compléments attendus par l'inspection des installations classées sur l'extension de la phytoépuration.

Constat 2025 : L'extension de la phytoépuration a été mise en service le 18/03/2025. La visite terrain a permis de constater la présence d'eau dans la lagune finale (en aval du dispositif).

Le porter à connaissance sur la phase 1 du projet de transformation n'a pas porté sur l'installation

de traitement des eaux pluviales par phytoépuration puisque cette phase n'a aucune incidence sur l'installation.

Quelques travaux restent à réaliser sur ce dispositif de phytoépuration :

- Mise en place de l'automatisme (S24)
- Mise en place de la procédure de conduite
- Mise en marche du poste de relevage TCR vers lagune finale le 10/06
- Cahier des charges pour préventif entretien 'espaces verts' du dispositif
- Mise en place du préleveur positionné en entrée phyto (BA08)

Le suivi analytique défini par l'exploitant a été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les travaux restants à réaliser sont à finaliser.

Le porter à connaissance portant sur la transformation phase 2 du site devra apporter les compléments attendus par l'inspection des installations classées sur l'extension de la phytoépuration même si aucune modification n'est apportée à cette installation. Les réponses attendues pourront éventuellement conduire à une mise à jour des prescriptions applicables à cette installation de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Réseau de collecte des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 4-2-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

**Constats :**

Constat 2024 : L'exploitant a présenté les actions réalisées ou prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales :

- les travaux d'étanchéification du réseau de collecte des eaux pluviales se poursuivent. Quatre points d'infiltration sont à traiter, deux sont situés à proximité des bacs d'ammoniac et deux sont situés en amont du bassin BA 04. Une visite de chantier a été réalisée par le prestataire. La mise à jour du devis est attendue. La commande sera passée ensuite.

L'exploitant transmettra le bon de commande signé pour la réalisation des travaux d'étanchéification du réseau de collecte.

Constat 2025 : L'exploitant a présenté le bon de commande du 12/06/2025 pour la réalisation de ces travaux. Ils seront réalisés par l'entreprise Charier routes et travaux urbains le 23/07/2025 (pour le secteur amont du bassin BA 04) et en septembre 2025 (pour le secteur amont du bassin BA 01, à

proximité des bacs d'ammoniac qui est actuellement occupé par le prestataire intervenant pour l'inertage du bac).

L'exploitant explique que ces travaux sont les travaux prioritaires à réaliser pour l'étanchéification du réseau. D'autres travaux, jugés moins prioritaires, seront nécessaires pour assurer l'étanchéité complète du réseau de collecte des eaux pluviales.

En l'état actuel, faute d'étanchéité du réseau, l'exploitant explique que l'eau de la nappe pénètre dans le réseau de collecte des eaux pluviales, et que ce phénomène conduit à une augmentation des débits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les travaux prioritaires programmés doivent être réalisés selon le calendrier indiqué. Les travaux secondaires doivent être commandés et planifiés.

L'exploitant devra justifier, à l'issue de ces travaux, que le réseau de collecte des eaux pluviales est étanche. Un calendrier de réalisation est à communiquer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : Propreté / Balayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales

Azote (en N) : 75 kg/j

Phosphore (en P) : 8 kg/j

**Constats :**

Constat 2024 : l'exploitant doit poursuivre le nettoyage des bâtiments 10 et 11.

Constat 2025 : le bâtiment 10, qui est intégralement vide, est dans un état de propreté satisfaisant. Le bâtiment 11, qui contient encore quelques matières premières, n'est pas propre.

L'exploitant indique être en cours de rédaction de la demande de permis de démolir les bâtiments 10 et 11. Il confirme que les deux bâtiments seront nettoyés avant démolition.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bâtiment 11 est à vider et nettoyer avant démolition.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 6 : Consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Constat 2024 : l'exploitant a indiqué que l'activité future consommera de l'eau pour le lavage des engins et pour les besoins sanitaires. Plus aucune eau pour les besoins du process ne sera consommée.

Constat 2025 : l'exploitant confirme les informations communiquées en 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le porter à connaissance phase 2 portant sur la transformation du site devra présenter en détail les usages de l'eau, l'origine des prélèvements, les prévisions de consommations (quantités), le ou les dispositifs de mesure (compteurs d'eau) et les mesures prévues pour réduire les consommations, notamment en période de sécheresse. Ces précisions seront nécessaires pour mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

[...]

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I

**Constats :**

Suite du constat de la visite du 04/03/2025 :

Les résultats de la campagne d'analyse de janvier 2025 montrent qu'il existe une incohérence, non expliquée à ce jour, entre le niveau d'AOF et les PFAS retrouvés. L'indice AOF même s'il a baissé par rapport à la campagne de janvier 2024, demeure significatif (23,78 g/j dans les eaux pluviales). Concernant la concentration, sur la dernière analyse de janvier 2025, la somme des 20 PFAS réglementés au titre de l'eau potable est de 0,07 µg/l, inférieure à limite de qualité de 0,1 microgramme par litre. La concentration en AOF est de 14 µg/l. La somme des composés fluorés est de 0,094 µg/l pour un flux de 0,015 g/j.

Par lettre du 3/04/2025, le préfet de la Loire Atlantique a demandé à l'exploitant dès que possible de :

- finaliser la recherche historique sur les produits utilisés par les sous-traitants et transmettre les résultats ;
- communiquer les résultats de la surveillance dans les eaux souterraines, accompagnés de l'interprétation ;
- poursuivre la surveillance de l'indice AOF dans les rejets aqueux à une fréquence a minima semestrielle ;
- envisager la réalisation d'une analyse par la méthode top essay. Cette méthode permet de mettre en évidence la présence de substances PFAS (précurseurs) dans l'échantillon qui ne sont pas analysées par la méthode ciblée mais qui contribueraient à l'indice AOF ; les analyses porteront a minima sur les PFAS de l'arrêté du 20 juin 2023 complété par les PFAS complémentaires identifiés dans la composition des émulseurs (6:2 FTAB, 6:2 FTS, 8:2 FTS, 4:2 FTS, PFOSA MePFOSA, MeFOSE) ;
- proposer un programme de surveillance dans les eaux souterraines et dans les sols tenant compte de ces résultats dans l'eau dans le cadre de la réhabilitation du site engagée suite à la notification de cessation partielle d'activité.

Le programme analytique proposé par le bureau d'étude pour la réalisation du diagnostic environnemental dans le cadre de la cessation partielle d'activité comprend l'analyse de PFAS.

L'exploitant a présenté les actions menées et une synthèse des résultats d'analyses en réponse à la lettre du 3/04/2025. L'exploitant a réalisé l'étude historique demandée, il a réalisé une surveillance de la qualité des eaux souterraines, il s'engage à surveiller l'indice AOF à fréquence semestrielle dans le rejet d'eaux pluviales, il a commandé des analyses des rejets d'eaux de surface par la méthode top essay (eaux industrielles réalisé et en attente de résultats, eaux pluviales lors du prochain contrôle semestriel fin novembre), il a engagé un programme de surveillance dans les eaux souterraines et dans les sols. Ainsi, il a répondu de façon complète à la lettre du 3/04/2025.

L'exploitant a transmis :

- les résultats bruts des analyses réalisées dans les sols par ANTEA : des échantillons prélevés sur 9 carottages ont été analysés. Les 20 PFAS listés à l'article 3-2 de l'AM du 20/06/2023 ont été recherchés. Deux échantillons se démarquent avec une somme des 20 PFAS de l'ordre de 82µg/kg de matière sèche. Sur les autres échantillons, soit aucun PFAS n'a été retrouvé, soit la somme des 20 PFAS est inférieure à 10 µg/kg de matière sèche. Une campagne de mesure en dehors du site est en cours (S24). Les résultats seront connus en juillet.
- 16 rapports d'analyses des PFAS dans les eaux souterraines établis par EUROFINS. La campagne a porté sur 12 piézomètres existants. Une nouvelle campagne est en cours sur ces 12 piézomètres et sur 5 nouveaux (S24) piézomètres avec la méthode TOP ESSAY.
- le rapport d'analyse des PFAS (52 molécules) dans le rejet de purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes établi par IRH le 28/05/2025. L'indice AOF s'élève à 2,1 µg/l. Le PFHxA (0,44 ng/l) et le PFHpA (0,68 ng/l) ont été détectés. La concentration en fluorures est égale à 0,2 mg/l. Le laboratoire apporte le commentaire suivant : « L'analyse des AOF indique la présence de composés non suivis dans les 52 analysés. La concentration en fluorures est supérieure à la concentration en AOF. »

Une analyse de l'eau potable a été réalisée (52 PFAS) par qui ?. 7 molécules ont été détectées. L'exploitant a demandé les résultats d'analyses PFAS réalisées par la CARENE.

La recherche historique menée a permis d'identifier 2 aérosols contenant des PFAS utilisés par le service maintenance. Un nouvel inventaire est en cours dans les produits du magasin pour étoffer la recherche. Un inventaire international engagé par le groupe Yara dans les matières premières et les produits finis a été engagé.

Du côté des entreprises extérieures, l'exploitant signale :

- 15 produits utilisés depuis 2017 contenant des PFAS (4 produits toujours utilisés -concerne 3 entreprises)
- l'envoi d'un mail générique aux entreprises pour demande d'informations (en attente des retours)
- l'envoi d'un mail ciblé aux 3 entreprises concernées pour demande de substitution des produits en question (en attente des retours).

A ce stade, la synthèse de l'exploitant est la suivante :

- « - Matrices Eaux souterraines et Sols => détection des mêmes PFAS (12 des 20 PFAS de base)
- 3 PFAS retrouvés dans EP et/ou EI non lié à l'eau potable (selon notre unique mesure eau potable) => PFHpA/PFPeS/PFHpS
- 2 PFAS (8:2 FTOH et Acide N-méthyl perfluorooctanesulfonamide) trouvés uniquement dans EP.
- 2 PFAS (8:2 Fluorotéломèresulfonate (FTS) et Perfluorobutane-sulphanomide(FBSA)) trouvés uniquement dans les piézomètres
- 13 PFAS apparaissent dans la recherche bibliographique de nos FDS => à investiguer prochainement

Recherches à continuer sur les produits présents sur site »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La présentation des premiers résultats obtenus est à compléter avec les résultats des campagnes d'analyses en cours. Les concentrations mini, maxi et moyennes sont à présenter (la présentation faite lors de l'inspection n'a pas abordé les concentrations mesurées). Une représentation cartographique des zones les plus impactées est demandée, ainsi que l'interprétation des résultats.

- compléter l'état des lieux article 1 de l'AM du 20 juin 2023, suite à l'inventaire réalisé
- vérifier si les produits utilisés identifiés comme contenant des PFAS sont visés par les interdictions en vigueur au titre des règlements REACH et POP + positionnement si ces produits sont susceptibles de se retrouver dans les rejets aqueux.
- Suite aux recherches sur les produits présents sur site, vérifier la suffisance du spectre analytique utilisé dans les différentes matrices et mener le cas échéant les analyses complémentaires nécessaires. Les investigations ne se limitent pas aux produits présents sur site mais également aux produits ayant été utilisés par le passé.
- ne pas limiter les recherches dans les sols aux 20 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Si des PFAS sont détectés dans les rejets, leur recherche est pertinente dans les autres matrices.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Vidange du bac d'ammoniac nord**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque toxique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'évacuer l'ammoniac présent dans le bac nord 022002 selon les délais indiqués ci-dessous.

Conformément à l'étude technico-économique remise par l'exploitant par lettre du 21 mars 2024, la solution privilégiée pour évacuer l'ammoniac est la production de solution ammoniacale (dite « alcali »). La production de toute autre solution est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant réalisation.

L'installation de production de solution ammoniacale respecte l'article 6.219 de l'arrêté préfectoral n° 2015/1CPE/165 du 15 septembre 2019.

La totalité de l'ammoniac pompable dans le bac nord 02B2002 est consommée par la production d'alcali dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de vidange finale de l'ammoniac (les « impompables ») et de mise en sécurité du réservoir sont réalisées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Constats :**

Pour rappel, le bac sud est vide et inerté à l'azote.

Le bac nord est vide depuis le 3/06/2025. L'inertage à l'azote de ce bac est cours. Il a commencé le 10/06/2025. Il sera terminé le 19/06/2025.

Le technicien du prestataire en charge de cet inertage a indiqué que l'opération se déroule sans difficulté technique. Tous les équipements nécessaires à celle-ci (stockage d'azote liquide et vaporiseur) sont présents en double, sur 2 remorques distinctes. Les vapeurs d'ammoniac chassées par l'azote continuent à être brûlées.

Une fois cet inertage terminé, l'exploitant prévoit d'ouvrir le bac pour réaliser une inspection interne et un nettoyage (le fond de bac est susceptible de contenir des traces d'huiles provenant du site de production de l'ammoniac). Ensuite, le bac sera placé sous azote. Un porter à connaissance spécifique sur la « mise en sommeil » des bacs d'ammoniac sera adressé au préfet en juillet-août 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inertage du bac nord est à achever. L'exploitant informera l'inspection des installations classées à la fin de l'opération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

